**RÉVISION DES DÉCISIONS
COMITÉ PARITAIRE DES BOUEURS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL**

Tout salarié ou tout employeur assujetti a le droit de demander la révision d’une décision prise par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (ci-après « Boueurs ») au niveau des plaintes ou des inspections.

**Procédure**

1. Communication avec l’inspecteur

Avant d’entamer un processus formel de révision des décisions, le salarié ou l’employeur en désaccord avec la décision, doit communiquer avec l’inspecteur ou le directeur général (en personne, par messagerie électronique ou par téléphone dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision.

Dans le cas d’une entente, le processus prendra fin. Sinon, le process formel débutera.

2. Contestation

S’il n’y a pas d’entente, le salarié ou l’employeur peut procéder à une contestation qui sera entendue par le directeur général. À cet effet, le salarié ou l’employeur remplit le formulaire approprié, disponible sur le site Internet du Comité paritaire ou à son siège social. Il y décrit l’objet du désaccord ainsi que les démarches effectuées, et il annexe au formulaire tout document pertinent. Le salarié ou l’employeur doit remettre ces documents complétés au directeur général dans les quinze jours ouvrables après avoir rencontré l’inspecteur. Le salarié ou l’employeur précise dans sa demande s’il veut être entendu par le directeur général afin de faire valoir son point de vue. S’il le désire, le salarié ou l‘employeur peut être accompagné.

3. Décision

Une fois que le directeur général a entendu le salarié ou l’employeur, il prend le dossier en délibéré. Une décision devra être rendu dans les 10 jours ouvrables suivant la rencontre. La décision sera rendue par écrit.

4. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de son approbation par le conseil d’administration.